

STATUTS DE L'ASSOCIATION AUTO RETRO DU SEIGNANX

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AUTO RETRO DU SEIGNANX

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'Association se donne pour objet de participer à la préservation du patrimoine de l'automobile en réunissant des passionnés de Véhicules Anciens, promouvoir leur passion au travers de rassemblements, organiser des manifestations amicales.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Adresse :

AUTO RETRO DU SEIGNANX
24 Allée des Saules
ONDRES 40440

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être :

- a) possesseur ou avoir possédé un véhicule ancien âgé de plus de 40 ans par rapport à l'année civile en cours.
- b) agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune des demandes d'adhésion.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Lors de l'entrée dans l'Association, l'adhérent devra verser un droit d'entrée et la cotisation annuelle. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent en plus de leur cotisation annuelle une aide financière pour aider au fonctionnement de l'Association.

Chaque membre de l'Association, toute fonction confondue, doit s'acquitter de la cotisation annuelle.

En cas de radiation, aucune cotisation ou versement bienfaiteur ne pourra être restitué.

STATUTS DE L'ASSOCIATION AUTO RETRO DU SEIGNANX

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- a) par démission,
- b) par décès,
- c) par le non-paiement de la cotisation après un premier rappel par mail 1 mois après son échéance et 2 mois après un second rappel écrit du trésorier,
- d) par radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par le Bureau à fournir des explications.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des droits d'entrée et des cotisations de ses membres,
- b) des aides des membres bienfaiteurs,
- c) des résultats des manifestations diverses qui pourraient être organisées,
- d) des dons et legs divers ou dons manuels de sponsors,
- e) des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes,
- f) de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire concerne la totalité des membres de l'Association.

Elle se réunit annuellement et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont abordés.

Pour délibérer valablement elle devra réunir au moins $\frac{1}{4}$ de ses membres, présents ou représentés par les pouvoirs. Le vote aura lieu à main levée. Seuls les membres à jour de leurs cotisations, ont droit de vote. Les décisions seront prises à la majorité simple. En cas de non atteinte du quorum, une seconde assemblée sera convoquée dans un délai d'un mois. Le vote aura lieu à la majorité simple des présents et représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le Président peut organiser une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pour objet que la dissolution de l'Association ou la modification des présents statuts.

Les modalités de convocation et de délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

STATUTS DE L'ASSOCIATION AUTO RETRO DU SEIGNANX

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le Bureau est composé de :

- a) un(e) Président(e) et s'il y a lieu, un(e) Vice-président(e),
- b) un(e) Secrétaire et s'il y a lieu, un(e) Secrétaire adjoint(e),
- c) un(e) Trésorier(e) et s'il y a lieu, un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de Président/Vice-président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions de Président/Vice-président et de Secrétaire sont cumulables.

Seuls le Président et le Trésorier ont la signature pour les actes financiers de l'Association.

ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver en Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION/PROTECTION

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le président ou vice-président en exercice. Chaque adhérent doit se conformer aux obligations légales en matière d'assurances sous toutes ses formes, se prémunir à titre personnel et pour ses invités sous son seul contrôle pendant les réunions et sorties organisées par l'association. L'association ne se substitue pas à la responsabilité individuelle des adhérents dans toutes les manifestations qu'elle organise, ou auxquelles elle participe. L'association se prémunit de façon légale en souscrivant une assurance RC.

Le Président André Davadan	Le Trésorier Evelyne Davadan	Le Secrétaire André Davadan
<i>A. Davadan</i>	<i>E. Davadan</i>	<i>A. Davadan</i>